



VILLE DE SOLLIES PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 19 mai 2011

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	30

Date de la convocation  
11 mai 2011

Date d'affichage  
11 mai 2011

Objet de la délibération  
*Pôle services techniques -  
Antenne administrative et  
comptable –  
Maison citoyenne (Espace  
Sainte Christine) -  
Convention d'aide à  
l'investissement  
« Plan crèche pluriannuel  
d'investissement » pour  
l'accueil du relais  
d'assistantes maternelles -  
Convention d'aide de la  
Caisse d'Allocations  
Familiales pour l'accueil  
des adolescents.*

Vote pour à l'unanimité

**POUR : 30**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION : 0**

L'an deux mille onze, le dix-neuf mai deux mille onze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

**Etaient présents :**

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, MONTBARBON Sophie, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, RIGAUD Catherine, BONIFAY Rose-Marie, LAUNAY Michel, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, TREQUATTRINI Pascale, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie

**Procurations :**

BORELLI Huguette donne procuration à DROESCH Michel,  
ROUX Jean-Paul donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,  
LUQUAND Jean-Pierre donne procuration à BOUTIER Jean-Paul,  
AUTRAN Martine donne procuration à ROCHE François

**Absents :**

RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, FOREST Marie-Paule

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La commune de Sollies-Pont a pour projet de réaliser sur le quartier Sainte Christine, un bâtiment à vocation familiale, interculturelle et pluri générationnelle proposant :

- un relais d'assistantes maternelles,
- des accueils de loisirs adolescents,
- des activités collectives à finalité socioculturelles qui permettront :
  - aux habitants de prendre des initiatives dans le quartier et à leur en donner les moyens,
  - aux associations de proposer des actions culturelles, sportives ou éducatives,
  - de redonner la place au service public sur le quartier.

Cet équipement a pour objectif de pallier à l'absence d'accueil de loisirs dans ce quartier, dont la population s'élève à 3 500 habitants soit 30 % de la population de la commune, et dont le nombre d'enfant de 0 à moins de 18 ans est estimé à 482, soit 22.74 % des enfants résidant sur la commune.

Ce bâtiment disposera de plusieurs espaces destinés à l'accueil du public :

- un espace relais d'assistantes maternelles,
- un espace pour la direction assurant l'accueil des adolescents et les permanences,
- un espace expression,
- un espace bibliothèque,
- un espace détente,
- une infirmerie et des sanitaires.

Ce projet, ayant pour vocation de mettre en place une vraie politique de temps libre et de loisirs des jeunes, et d'améliorer la qualité de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 4 ans, entre dans le champ des opérations subventionnables par la caisse d'allocations familiales (CAF).

Une aide financière lui a été demandée afin de réaliser ce projet estimé 1 085 000 euros HT.

La conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales, lors de la commission d'action sociale du 26 mai 2010 a accepté de financer cette opération à hauteur de 651 000 euros, correspondant à 60 % du montant hors taxes, répartis comme suit :

- 476 173.14 euros au titre d'aide financière pour la création d'une maison destinée aux adolescents,
- 174 826.86 euros au titre d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du « Plan crèche pluriannuel d'investissement » (PCPI) pour le relais d'assistantes maternelles.

\*\*\*\*\*

Le plan de financement prévisionnel pourrait s'établir comme suit :

• CAF - Accueil de jeunes	476 173.14 €
• PcpI – Relais assistantes maternelles	174 826.86 €
• Conseil général du Var	217 000.00 €
• Autofinancement	217 000.00 €
	-----
TOTAL HT	1 085 000.00 €
T.V.A. (19.6%)	212 660.00 €
	-----
TOTAL TTC	1 297 660.00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

**ADOPTE** le projet de création d'une maison citoyenne quartier Sainte Christine pour un montant de 1 085 000 € hors taxes,

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel décrit ci-dessus,







**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAR**  
38 Rue Emile Ollivier La Rode - 83083 TOULON CEDEX

EXERCICE : «2010»  
Autorisation de programme

**CONVENTION**

ENTRE

La Caisse d'Allocations Familiales du VAR, 38 Rue Emile Ollivier -La Rode- à TOULON, représentée par **Patrick DEROUX**, Directeur

D'UNE PART,

ET

La Commune DE SOLLIES PONT, 26 avenue du 6<sup>ème</sup> RTS à SOLLIES PONT, représentée par **André GARRON**, Maire

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA SUBVENTION**

Conformément à :

- ❖ la décision du Conseil d'Administration de la C.A.F. du VAR en date du 26 mai 2010
- ❖ l'accord de la Direction Régionale
- ❖ le non opposition de la Caisse Nationale des Allocations Familiales

La Caisse d'Allocations Familiales du VAR, dans le cadre des autorisations de programme, alloue à la **Commune de SOLLIES PONT**

Une subvention de 476 173,14 €

Au titre d'aide financière pour la création d'une maison citoyenne accueillant les adolescents sur le quartier de STE CHRISTINE dont le montant prévisionnel des travaux s'élève à 866 466,43 € HT

Les objectifs de cette maison citoyenne sont :

- de permettre aux associations locales de proposer des actions dans leur domaine de compétence
- de permettre aux jeunes adolescents d'avoir une structure d'accueil
- de permettre aux habitants du quartier d'accéder aux services administratifs

Ce projet doit permettre de positionner la commune dans une véritable politique de temps libre et de loisirs des jeunes âgés de 12 à 17 ans validée dans le cadre d'un contrat Enfance Jeunesse et n'a pas pour vocation de se substituer aux accueils existants sur la commune.

#### **ARTICLE 2 – DELAI DE REALISATION**

Le programme devra être achevé dans un délai de 24 mois, à compter du 20 Juillet 2010, date de notification de l'aide au promoteur.

#### **ARTICLE 3 – VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE**

Les versements sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et uniquement au vu des justificatifs de paiement correspondant aux devis transmis lors du dépôt du dossier.

Le montant définitif de l'aide financière de la Caisse d'Allocations Familiales sera arrêté au vu des caractéristiques effectives du programme et au prorata des dépenses réellement effectuées.

A défaut, ou en cas de réalisation inférieure au programme initial, l'aide financière sera recalculée selon les caractéristiques effectives du programme.

**Un premier versement** de l'aide accordée peut être effectué sur production :

- d'une attestation signée conjointement par le Maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire) et le Maître d'œuvre (architecte) chargés de l'opération, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.
- des justificatifs des dépenses engagées avec indication des modalités de paiement (numéro de mandat, numéro du chèque, établissement bancaire- date du paiement) attestés sincères et véritables par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération.
- de la justification par le promoteur de l'opération, du paiement des cotisations sociales dont il est redevable envers l'URSSAF.

**Pour les versements suivants** (nombre limité à deux dans la limite de 90% de l'aide accordée) les documents suivants devront être produits :

- situation financière des travaux signée conjointement par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre (architecte) chargés de l'opération
- des justificatifs des nouvelles dépenses engagées avec indication des modalités de paiement (numéro de mandat, numéro du chèque, établissement bancaire- date du paiement) attestés sincères et véritables par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération.

#### **ARTICLE 4 - VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE FINANCIERE**

Le versement du solde de l'aide financière interviendra sur production par le bénéficiaire des pièces suivantes :

- procès verbal de réception définitive des travaux signé conjointement par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération,
- état récapitulatif des travaux arrêté et signé conjointement par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération,
- justificatifs des dernières dépenses engagées avec indication des modalités de paiement (numéro de mandat, numéro du chèque, établissement bancaire- date du paiement) attestés sincères et véritables par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération.

- bilan financier complet et équilibré du programme d'investissement visé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération,
- état récapitulatif détaillé de l'ensemble des factures (avec indication des modalités de paiement), attesté sincère et véritable par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre chargés de l'opération,
- le cas échéant, copie de la convention attribuant la gestion de l'équipement à un tiers choisi par le bénéficiaire
- le cas échéant, copie de l'agrément ou récépissé d'habilitation pour les structures bénéficiaires de la Prestation de service

#### **ARTICLE 5 - MAINTIEN DE LA DESTINATION DE L'ETABLISSEMENT ET ACCUEIL DANS L'ETABLISSEMENT**

En contre partie du versement de cette subvention, la **Commune de SOLLIES PONT** s'engage :

⇒ A maintenir la destination de l'établissement pendant **QUINZE ANS** à compter de la date de signature de la convention sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination du bien ne pourra être engagée sans avis préalable de la Caisse d'allocations Familiales du VAR.

Toute évolution dans les modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention devra être communiquée à la Caf.

⇒ A réserver au moins 30% de la capacité d'accueil de l'établissement aux ressortissants du Régime Général de la Sécurité Sociale et ce, en respectant la plus entière neutralité politique philosophique et confessionnelle.

#### **ARTICLE 6 – RESOLUTION DU CONTRAT**

Le non-respect d'une seule des clauses ou obligations du présent contrat entraîne de plein droit le remboursement immédiat de la participation de la Caisse, au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement.

Le présent article recevra application de plein droit, notamment dans les cas suivants :

- ◆ Dissolution ou disparition de l'association ou de l'organisme bénéficiaire de l'aide, règlement judiciaire, liquidation de tiers, faillite ou saisie de biens par l'un de ses créanciers,
- ◆ Utilisation des crédits à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été consentis,
- ◆ Affectation différente de l'équipement concerné,
- ◆ Vente du bien ayant donné lieu à participation de la Caisse.
- ◆ Changement de destination sociale
- ◆ Fonctionnement de l'établissement non assuré
- ◆ Gestion de l'établissement confiée à un tiers sans l'accord préalable de la Caf.

#### **ARTICLE 7. CONTROLE DE LA C.A.F. DU VAR**

La Caf se réserve le droit de visiter la réalisation pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement.

La **Commune de SOLLIES PONT** s'engage à fournir à la Caf toutes justifications qui lui seraient demandées et à donner toutes facilités pour effectuer dans l'établissement les contrôles que la Caf jugerait nécessaires.

La Caf est fondée, comme les autorités qui assurent sa tutelle, à opérer auprès du bénéficiaire les contrôles nécessaires.

**La Commune de SOLLIES PONT** s'engage à transmettre à la Caf chaque année, avant le 31 mars, le compte de résultat, le bilan financier et le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

La Caisse d'Allocations Familiales du Var s'autorise à contrôler par tous les moyens qu'elle jugera utiles, le montant et la réalité des achats effectués.

### ARTICLE 8 - REFERENCE

La présente convention est établie conformément aux directives des circulaires 10-71 du 8.2.1971 et 69-74 du 28.6.1974 de la Caisse Nationale des Allocations Familiales relatives aux opérations d'investissement en matière d'Action Sanitaire et Sociale.

### ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte, un affichage sera réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales du Var »

### ARTICLE 10 – MODALITES D'APPLICATION DU CONTRAT

Le présent contrat est dispensé des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la Sécurité Sociale.

**La Commune de SOLLIES PONT** s'engage à respecter les conditions générales et les clauses particulières énoncées ci-dessus.

Fait en deux exemplaires, à Toulon, le

Le Directeur de la C.A.F. du VAR

Le maire de la Commune de SOLLIES PONT

Patrick DEROUX

André GARRON



# Convention d'aide à l'investissement « Plan crèche pluriannuel d'investissement »

Entre :

- La Commune DE SOLLIES PONT

représentée par Monsieur André GARRON, maire, dont le siège est situé 26 avenue du 6<sup>ème</sup> RTS à SOLLIES PONT

Ci-après désigné « le promoteur »

Et :

- La caisse d'Allocations familiales du VAR

représentée par Monsieur Patrick DEROUX, directeur, dont le siège est situé rue Emile Ollivier à TOULON

Ci-après désignée « la Caf ».

## Préambule

Une des priorités des caisses d'Allocations familiales est la bonne articulation entre les vies professionnelle, familiale et sociale qui constitue un élément majeur de cohésion sociale.

A ce titre, dans le cadre de leur politique petite enfance, les Caisses d'Allocations familiales soutiennent activement la promotion et le développement des équipements et services d'accueil de jeunes enfants en apportant notamment un soutien technique et financier.

La convention d'objectifs et de gestion 2009-2012 prévoit la mise en place d'un fonds d'investissement, le « plan crèche pluriannuel d'investissement (Pepi) », d'un montant de 330 millions d'euros de crédits. Il a pour objectif la création de 30 000 places nouvelles au sein d'établissements d'accueil de jeunes enfants pour la période 2009 – 2012.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement d'une aide à l'investissement attribuée dans le cadre du « Pepi » à une personne morale.

La convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers,
- déterminer l'offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- les présentes stipulations,
- l'annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- l'annexe 2 relative à la définition du critère « taux de couverture communal ou intercommunal et départemental ».

## Article 2 - Champ de la convention

- au regard du contenu du projet d'investissement :

Le promoteur s'engage à réaliser un équipement d'accueil de la petite enfance, ou un relais assistants maternels, conforme au programme d'investissement et de fonctionnement défini ci-dessous :

- nature de l'équipement relevant de l'article L.2324 – 1 du code de la santé publique (établissements d'accueil collectifs, établissements à gestion parental, services d'accueil familiaux, micro-crèches) ; ou nature du service en cas de relais assistants maternels :  
Relais Assistantes Maternelles sur le quartier Sainte Christine à SOLLIES PONT.

- description du programme « Pepi » retenu :

1. adresse de l'équipement ou service : Quartier Sainte Christine ;
2. nom du gestionnaire : Commune de SOLLIES PONT ;

- Pour un équipement d'accueil de la petite enfance

1. nombre de places nouvelles de l'équipement : « non concerné » pour une transplantation, rénovation ou aménagement, nombre de places existantes de l'équipement : « non concerné ».

### 2. Le socle de base « universel »

Le montant du socle de base de financement est de : « non concerné » places nouvelles \*  
7 400 €

### 3a - Le module « rattrapage des besoins non couverts »

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : « non concerné »

### 3b - Le module « intercommunalité »

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : « non concerné »

ou

nombre de places nouvelles **fonctionnant** en intercommunalité : « non concerné »

### 3c - Le module « potentiel financier <sup>1</sup> »

Au titre de ce module, le socle de base est majoré comme suit : « non concerné » places nouvelles \* 1 000 €

4. Le montant total (socle de base et le cas échéant module(s)) est de : « non concerné ».

5. Il résulte du montant total ci-dessus un montant par place de : « non concerné ».

- critères de fonctionnement de la structure ayant permis l'éligibilité au « Pcpj » et donc la signature de la présente convention :

- Le programme ci-dessus, dans sa conception, sa réalisation et ses modalités de fonctionnement (projet socio-éducatif) permet l'accueil d'enfant(s) en situation de handicap(s).

- L'attribution de la subvention mentionnée ci-après est conditionnée au respect d'au moins une des deux conditions suivantes :

1. bénéficier de la prestation de service unique, donc appliquer le barème institutionnel des participations familiales, ou de la prestation de service accueil temporaire ;

2. ou/et accueillir uniquement des enfants pour lesquels les parents perçoivent le complément mode de garde « structure » de la prestation d'accueil du jeune enfant étant précisé que cette possibilité est réservée aux micro-crèches et aux services d'accueil familiaux lorsque ces derniers sont gérés par une association ou une entreprise.

### Pour un équipement d'accueil de la petite enfance ou un relais assistants maternels

6. Le coût total des travaux<sup>2</sup> ou des dépenses relevant de la notion d'investissement est de :

**218 533,57 € HT**

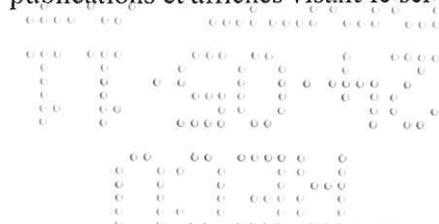
Le promoteur s'engage à la réalisation du programme de manière à ce qu'il soit achevé dans les trente-six mois suivant la décision de la Caf d'engagement de crédits intervenue le 26/05/2010.

#### - au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé portant l'indication suivante : « Cette réalisation est financée avec le concours de la caisse d'Allocations familiales du VAR ;
- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus ;

Le promoteur s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.



<sup>1</sup> Source : données 2007 fournies par la direction générale des collectivités locales.

<sup>2</sup> Ce montant sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

### Article 3 : Conditions préalables

Le promoteur s'engage sur la production dans les délais des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Le promoteur est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le promoteur s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention. Pour les documents dématérialisés le promoteur s'engage à procéder à des sauvegardes des données.

### Article 4 : Versement de la subvention

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage sur la durée de la présente convention au versement d'une aide à l'investissement dans le cadre du « Pcpj ».

Le montant de cette aide est déterminé en application du calcul ci-dessous :

#### Comparaison entre :

- Le montant maximum de la dépense subventionnable par place, soit « non concerné ».
- Et le montant par place inscrit en « point 5 de l'article 2 ci-dessus », soit « non concerné ».

Le montant total de la subvention accordée au promoteur au titre du « Pcpj » est de **174 826,86 €** (Cent Soixante Quatorze mille huit cent vingt six Euros quatre vingt six) car déterminée comme suit :

80% x du montant de la dépense prévue pour le Relais.

Les versements de la subvention au titre du « Pcpj » sont calculés sur la base des travaux effectivement réalisés et uniquement au vu des factures acquittées.

Ces factures sont accompagnées d'une attestation signée par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un (cf. annexe 1), ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un. Cette attestation certifie de la réalité et de l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la présente subvention.

En l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, les factures sont accompagnées d'une attestation signée conjointement par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du promoteur) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération visée par la présente convention, justifiant du commencement d'exécution du programme et mentionnant la date de début des travaux.

Des acomptes sont possibles dans la limite de 70 % du total de l'aide « Pcpj » accordée (y compris les majorations accordées au titre de facteurs de bonification. Ils sont versés sur production par le promoteur des pièces justificatives précisées en annexe 1.

### Article 5 : Versement du solde de la subvention

Le montant définitif de la subvention est arrêté au vu de la réalisation du programme et en fonction des dépenses réellement effectuées. En cas de réalisation différente du programme initial tel que détaillé à l'article 2 de la présente convention, la subvention est recalculée selon les caractéristiques effectives du programme, dans la limite du montant total de la subvention « Pcpj » inscrit à l'article 4 de la présente convention.

Le versement du solde de la subvention intervient sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives précisées en annexe 1.

Par ailleurs, et préalablement au versement du solde de la subvention, une visite de fin de travaux est effectuée par la Caf afin de s'assurer de la conformité du programme prévisionnel inscrit à l'article 2 de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destination doivent être reversées à l'agent comptable de la Caf.

#### **Article 6 : Délai de paiement de la subvention**

Tous les paiements doivent pouvoir être effectués dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux ou l'ouverture de l'établissement d'accueil ou du service.

A défaut de produire les éléments nécessaires à de tels paiements, justificatifs ou factures mentionnés aux articles 3 et 4 de la présente convention dans le délai de douze (12) mois, le solde de la subvention allouée ne pourra plus être versée au promoteur, lequel en perdra le bénéfice.

A défaut d'être en possession desdits éléments, justificatifs ou factures, la Caf adressera au promoteur avant le dernier jour du onzième (11ème) mois une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de les fournir avant la fin du douzième (12ème) mois. Cette mise en demeure a pour objet de permettre au promoteur d'apporter toutes les explications et justifications utiles.

#### **Article 7 : Maintien de la destination sociale de l'équipement**

Le promoteur s'engage à ne pas modifier la destination sociale de l'établissement telle que décrite à l'article 2 de la présente convention pendant une période de 10 ans à compter de la date de signature de la convention par toutes les parties, sous peine de remboursement des fonds octroyés au prorata temporis de la période non conforme à cette destination sociale.

Aucune modification pouvant altérer le fonctionnement ou la destination sociale du bien ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Le promoteur est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives :

- à la destination sociale de l'établissement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier ;
- aux modalités de fonctionnement ayant servi au calcul de la subvention.

#### **Article 8 : Fin de la convention**

##### 8.1 – Résiliation de plein droit

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition, de liquidation judiciaire, de faillite ou de dissolution du promoteur ou bien de saisie du bien par l'un de ses créanciers.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

##### 8.2 – Effets de la résiliation conventionnelle

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée à l'article 8.1 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

### 8.3 – Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas :

- d'utilisation des crédits alloués à d'autres fins que celles définies dans le cadre de la présente convention ;
- de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- de modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant ;

et sans qu'une (des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) puisse(nt) enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### 8.4 – Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non exécution par le promoteur d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- changement de destination sociale de l'équipement lors de la phase de réalisation des travaux ;
- vente du bien lors de la phase de réalisation des travaux ;
- réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus lors de la phase de réalisation des travaux ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 9 de la présente convention ;

et sans qu'une (des) offre(s) d'exécuter ultérieure(s) ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue .

La Caf adressera au promoteur cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le promoteur de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### 8.5 – Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention telle que mentionnée aux articles 8.3 et 8.4 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées :
  - au prorata de la période non conforme à la destination initiale de l'équipement ;
  - au prorata des critères d'éligibilité au "Pcpi" mentionnés à l'article 2 ci-dessus en cas de non exécution d'une seule des clauses ou de non respect des termes de la présente convention ;
  - en cas de réalisation inférieure au programme initial détaillé ci-dessus au prorata des travaux non réalisés ;
- la récupération des sommes versées dans les autres cas, sauf justifications apportées par le promoteur conformément à l'article 9 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

## **ARTICLE 9 – Contrôle des conditions d'emploi de l'aide**

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le promoteur ne puisse s'y opposer.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, procès-verbal d'achèvement des travaux.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Le promoteur s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend fin au terme d'une période de 10 ans qui court à partir de la date de sa signature par toutes les parties.

**ARTICLE 11 – Droit de timbre et d'enregistrement**

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, conformément à l'article L. 124-3 du Code de la sécurité sociale.

-----

Il est établi un original de la convention financière pour la Caf et chacun des partenaires co-signataires. Toutes les pages de la convention, en 2 exemplaires, sont paraphées par les co-contractants.

Fait à TOULON, le  
Le Directeur de la Caf  
**Patrick DEROUX**

Fait à TOULON, le  
Le Maire de SOLLIES PONT  
**André GARRON**

.....



## I.2 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU/SIVOM/EPCI/ Communauté de communes et détaillant le champ de compétence - Extrait du registre du tribunal de grande instance (pour Alsace / Moselle) - N° SIRET
Vocation	- Statuts datés et signés pour les EPCI.
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du promoteur relative au respect des obligations légales et réglementaires
Capacité du contractant	- Délibération de l'instance compétente autorisant le contractant à signer (pour les structures intercommunales).
Engagement à réaliser l'opération	- Délibération de l'instance compétente autorisant l'opération d'investissement
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne.

## I.3 – Entreprises- Groupements d'entreprises- Sociétés

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention
Existence légale	- Numéro SIRET Extraits K bis du registre du commerce datant de moins de trois mois.
Vocation	
Régularité face aux obligations légales et réglementaires	- Attestation du promoteur relative au respect des obligations légales et réglementaires - Attestation URSSAF
Capacité du contractant	- Extraits K bis du registre du commerce datant de moins de trois mois.
Engagement à réaliser l'opération	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du promoteur.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (le cas échéant)

## II - Au titre de l'investissement

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires à la signature de la convention	Justificatifs nécessaires au paiement	
		Avance / Acompte	Paiement sans avance/acompte ou solde de l'aide à l'investissement
<b>Eléments relatifs à l'opération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Délibération de l'instance décisionnelle ou du représentant du promoteur mandaté, approuvant expressément les termes de la présente convention.</li> <li>- Descriptif de l'opération indiquant, notamment les motifs, le lieu d'implantation et son opportunité géographique</li> <li>....</li> </ul>		
<b>Eléments relatifs à la structure financée</b>  <i>En cas de création ou d'extension</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Justificatif relatif aux conditions d'occupation du terrain d'implantation et/ou conditions d'occupation des locaux (Photocopie du titre d'occupation du terrain ou des locaux, certificat de propriété...).</li> <li>- Budget prévisionnel de la première année de fonctionnement de la structure financée après réalisation de l'opération.</li> <li>- Nombre d'actes prévisionnels de la première année de fonctionnement suivant la réalisation de l'opération.</li> </ul>		
<i>En cas d'extension, d'aménagement ou d'équipement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Copie de la police d'assurance garantissant le bien faisant l'objet de la demande d'aide financière</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation ou avis du Conseil général (PMI) précisant la capacité d'accueil de l'établissement.</li> <li>(Dans l'attente de cette autorisation ou cet avis, des justificatifs d'ouverture et l'attestation de demande d'autorisation ou d'avis du Conseil général).</li> </ul>
<b>Modalités de financement du projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plan de financement prévisionnel, signé de la personne habilitée, détaillant : d'une part, le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) et d'autre part, les financements obtenus ou sollicités,</li> <li>- Tout document attestant du coût prévisionnel de l'opération (devis, avant projet sommaire...)</li> </ul>	<p><b>Pour le 1<sup>er</sup> acompte ou en cas d'acompte unique,</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales ;</li> <li>➤ Copie signée par la personne habilitée des factures</li> <li>➤ Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un ;</li> <li>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant</li> </ul> </li> </ul>	<p><b>Pour un paiement sans avance/acompte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caisse d'Allocations familiales ;</li> <li>➤ Copie signée par la personne habilitée des factures</li> <li>➤ Attestation signée : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par un commissaire aux comptes, dès lors que le porteur du projet est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le porteur du projet en a désigné un</li> <li>- à défaut conjointement par le maître d'ouvrage (représentant</li> </ul> </li> </ul>



**Les modalités de détermination du montant de l'aide accordée par projet**

- un socle de base ;
- des modules bonifiant le socle de base en fonction de critères.

**Le socle de base a un caractère « universel »**

Les projets bénéficient d'une aide forfaitaire de 7 400 euros par place, qu'elle soit nouvelle ou existante (transplantation assortie de la création de places nouvelles).

**Le socle de base est bonifié en cas de création de places nouvelles en fonction de trois modules**

Les modules « rattrapage des besoins non couverts », « intercommunalité » et « potentiel financier<sup>3</sup> » sont exclusivement réservés aux créations de places supplémentaires.

➤ **Le module « rattrapage des besoins non couverts »**

Lorsque le projet est implanté sur une commune ou une intercommunalité dont le taux de couverture est plus faible que la moyenne départementale, le socle de base est majoré de 800 euros.

Taux de couverture départemental : ..... 33,20%

Taux de couverture communal : .....

ou taux de couverture intercommunal : .....

➤ **Le module « intercommunalité »**

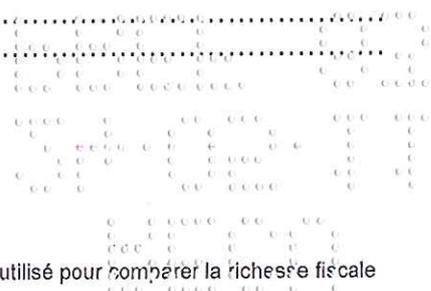
Un bonus d'un montant de 800 euros, par place nouvelle, est attribué à toute place créée ou fonctionnant en intercommunalité.

Place(s) créée(s) en intercommunalité : NEANT

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Place(s) fonctionnant en intercommunalité : NEANT

.....  
 .....  
 .....



3. Selon la direction générale des collectivités locales, le potentiel financier est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale des collectivités locales. Le potentiel financier est obtenu à partir des quatre taxes directes locales (taxe professionnelle, taxe foncière bâti et non bâti, taxe d'habitation) majorées des dotations récurrentes de l'Etat.

➤ **Le module « potentiel financier »**

Un bonus supplémentaire allant de 1 000 € à 5 000 € est accordé en fonction de la richesse du territoire.

L'aide financière ainsi apportée est d'autant plus élevée que les ressources de la commune d'implantation sont faibles.

Elle se décompose en cinq tranches découpées de la manière suivante : (cocher une des cases ci-dessous s'il y a lieu)

- tranche 1 : 5 000 euros si le potentiel financier de la commune est inférieur à 375 euros ;
- tranche 2 : 4 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 375 et 425 euros ;
- tranche 3 : 3 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 425 et 490 euros ;
- tranche 4 : 2 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 490 et 620 euros ;
- tranche 5 : 1 000 euros si le potentiel financier de la commune est compris entre 620 et 2 000 euros .

Dans le cadre de ce dispositif, chaque place peut bénéficier d'une aide à l'investissement d'un montant minimum de 7 400 euros, pouvant aller jusqu'à 14 000 euros dans le cas de places supplémentaires.

Les subventions accordées seront plafonnées à hauteur de 80 % des dépenses<sup>5</sup> subventionnables par place. Concernant les Ram, le financement ne peut excéder 80 % du coût total du projet.



4. Les communes dont le potentiel financier est supérieur ou égal à 2 000 euros ne bénéficieront d'aucune bonification.

5. Le montant de ce plafond sera hors taxe pour les promoteurs qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements. A contrario, ce plafond sera « toutes taxes comprises » pour les promoteurs qui n'ont pas cette faculté.

